

24-C-0080

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**AVIS SUR LA MODIFICATION DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE
DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5217-2 relatif aux compétences des Métropoles ;

Vu les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et R. 4251-14 à R. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élaboration et aux évolutions des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par les Régions ;

Vu notamment l'article L. 4251-9 du même code précisant les conditions par lesquelles les Régions peuvent modifier lesdits schémas, ainsi que les articles L. 4251-5 et L. 4251-6 précisant la liste des partenaires publics associés à l'élaboration du SRADDET et consultés sur le projet de SRADDET arrêté ;

Vu la délibération n° 2020-00689 du 30 juin 2020 du conseil régional des Hauts-de-France relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France ;

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France n° 2022-00332 du 23 juin 2022 portant engagement d'une démarche de modification du SRADDET, permettant de prendre en compte les évolutions législatives, notamment issues des lois n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu les conclusions de la première conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols du 18 janvier 2024 ;

Vu le courrier de demande de consultation officielle sur le projet de modification du SRADDET, en date du 5 mars 2024, adressé à M. le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;



Considérant que par mail du 7 mars 2024, réitéré par courrier du 14 mars 2024, la MEL a été saisie pour avis sur le projet de modification du SRADDET ;

Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU3) arrêté par délibérations du 10 février et du 30 juin 2023, et les objectifs de son projet d'aménagement et de développement durable en matière de maîtrise de l'étalement urbain ;

Considérant l'avis rendu le 12 juin 2023 par le Préfet des Hauts-de-France sur le projet de nouveau Plan Local d'Urbanisme métropolitain ;

Vu les pièces du dossier transmis par la Région Hauts-de-France pour avis.

I. Exposé des motifs

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a affirmé le rôle de la Région comme chef de file de l'aménagement du territoire régional en la chargeant d'élaborer un schéma régional de planification appelé Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Ce schéma intégrateur traite notamment à l'échelle régionale des sujets suivants : équilibre et égalité des territoires, gestion économe de l'espace, mobilité, air, climat, énergie, protection de la ressource et biodiversité, développement économique, prévention et gestion des déchets.

Ce document stratégique comporte des objectifs et règles qui doivent se décliner dans les documents de planification locaux. Ainsi, le Plan de Mobilité (PDM), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec ses règles, et la stratégie déchets métropolitaine doit être compatible avec ses objectifs.

Le SRADDET de la Région Hauts de France a été adopté par le conseil régional du 30 juin 2020, et approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2020. Dans le cadre de cette procédure d'élaboration, la Métropole Européenne de Lille s'est exprimée sur le projet de schéma soumis pour avis par délibération 19C0238 du conseil métropolitain du 28 juin 2019.

Afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis son approbation, et particulièrement des nouvelles dispositions de la loi Climat et Résilience, promulguée en août 2021, la Région Hauts de France a lancé en date du 23 juin 2022 une modification de son Schéma.

Cette modification porte sur les 5 volets thématiques suivants du SRADDET :

- « Gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols » ;
- « Développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » ;
- « Stratégie aéroportuaire » ;



- « Déchets » ;
- « Climat, air, énergie ».

Le dossier de modification du SRADDET est disponible sur le site de la Région à cette adresse : <https://www.hautsdefrance.fr/sraddet-donnez-votre-avis/>

En tant que Personnes Publiques Associées, la Métropole Européenne de Lille s'est vue notifiée du projet de modification en date du 7 mars et dispose de trois mois pour émettre un avis sur ce projet.

Après consultation des PPA, le projet de modification fera l'objet d'une consultation publique de 2 mois. Le projet de SRADDET modifié sera présenté au vote en séance plénière du conseil régional du 03 octobre. Il sera ensuite transmis au Préfet de Région pour approbation avant le 22 novembre 2024, date à laquelle, le document est tenu par la loi d'intégrer les évolutions de la loi Climat et Résilience sur le sujet de la réduction de l'artificialisation.

La présente délibération a pour objet de formuler les remarques et avis de la Métropole Européenne de Lille sur les 5 volets thématiques de la modification du SRADDET.

A. DEVELOPPEMENT LOGISTIQUE, NOTAMMENT EN MATIERE DE LOCALISATION PREFERENTIELLE

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La modification de ce volet vise à prendre en compte le contenu de la loi du 22 août 2021 sur le volet logistique et concerne en particulier l'objectif 6 du SRADDET en vigueur « Optimiser l'implantation des activités logistiques » qui fixe des critères d'implantation des activités logistiques.

La modification précise ces critères d'implantation et propose de définir une vision régionale de l'implantation des sites logistiques dans le cadre d'un schéma régional des sites stratégiques. Est également affirmé dans la modification le besoin de justifier l'ouverture de nouveau site par le taux de remplissage des zones d'activités existantes.

- **Remarques de la MEL :**

Les règles fixées par le SRADDET modifié concordent avec celles fixées par le Plan de Mobilité de la MEL en matière de formes de mobilité et de transport des marchandises, de logistique urbaine et du dernier kilomètre.

Ces dispositions sont en phase également avec la stratégie d'aménagement économique de la MEL. En complément, la MEL juge utile de préciser ce volet du SRADDET afin de privilégier la logistique liée aux filières d'excellence métropolitaines et au positionnement de Métropole marchande, ainsi que la logistique support d'activités industrielles locales, en cohérence avec le plan France Relance et la stratégie de réindustrialisation de la métropole (Programme Territoire d'Industrie).



B. STRATEGIE AEROPORTUAIRE

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La loi 3DS demande l'insertion d'une stratégie aéroportuaire régionale dans le SRADDET. Les questions aéroportuaires étant déjà abordées dans le SRADDET de 2020, aucune modification n'est apportée aux documents sur le sujet.

- **Remarques de la MEL :**

La MEL ne porte pas de remarque nouvelle sur ce volet qui ne fait l'objet d'aucune modification.

C. DECHETS

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La modification du volet déchets du SRADDET vise principalement à prendre en compte les nouveaux objectifs de prévention et de valorisation des déchets de la loi « Anti-gaspillage pour une économie circulaire » (AGEC) du 10 février 2020 et les ordonnances et décrets afférents. La mise à jour intègre également les objectifs de la loi Climat et Résilience adoptée en 2021, la nécessaire compatibilité du document avec les mesures du Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 et sa nécessaire cohérence avec la Feuille de route REV 2022-2027.

- **Remarques de la MEL :**

La prise en compte des évolutions réglementaires et de nouveaux documents cadres dans les différents documents du SRADDET appelle une remarque principale: dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du SRADDET sur les déchets déjà annoncée par la Région dans son dossier, la MEL suggère que soit définie sur le territoire une répartition des tonnages nécessaires pour atteindre une capacité de valorisation de 500 000 t en 2025, en tenant compte des situations locales. La MEL rappelle ainsi que depuis l'intégration des communes de l'ex-CCHD elle valorise un tonnage supplémentaire de 5 000 t sur le Centre de Valorisation Énergétique d'Halluin.

D. CLIMAT, AIR, ENERGIE

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La modification du volet « Climat, Air, Énergie » vise à prendre en compte les objectifs de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC 2) du 23 avril 2020 et ceux des décrets relatifs aux budgets carbone nationaux aux horizons 2050 et des budgets carbone (2026-2031).

Les objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de baisse des consommations d'énergie finale, de production d'énergies renouvelables et de récupération et de baisse des émissions d'ammoniac ont été révisés, ainsi que les règles correspondantes.

- **Remarques de la MEL :**

Le Plan climat (PCAET) de la MEL, adopté en février 2021, fixe des objectifs ambitieux de réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie, cohérents avec la stratégie nationale bas carbone actuelle. L'évaluation à mi-parcours, délibérée le 9 février 2024, montre que la MEL a résolument engagé la mise en œuvre du plan d'actions du PCAET et est ainsi en bonne voie pour atteindre ses objectifs.

Le SRADDET modifié fixe un nouvel objectif régional de baisse des émissions de GES à horizon 2031. Il va en effet au-delà de l'objectif national fixé dans la SNBC 2 et de l'objectif renforcé proposé par le Secrétariat Général à la transition écologique à l'occasion de la démarche des COP régionales.

Cet objectif régional est décliné par secteur, avec des objectifs de baisse particulièrement importants pour les secteurs des déchets, des bâtiments tertiaires et des bâtiments résidentiels. Au contraire, les objectifs de baisse des émissions et de la consommation d'énergie pour le secteur agricole, et celui de baisse de la consommation d'énergie de l'industrie, ont été sensiblement allégés par rapport au SRADDET actuel.

La MEL souscrit pleinement au besoin d'accélérer le rythme de réduction des émissions de GES, afin de faire face à l'urgence climatique. Toutefois, elle constate, en le regrettant, que le SRADDET modifié ne donne pas d'indications précises sur les leviers concrets qui pourraient être mis en place pour réussir à atteindre ces nouveaux objectifs d'émissions, en particulier sur les objectifs sectoriels pour les déchets, le résidentiel et le tertiaire, d'autant que dans le même temps l'objectif régional de réduction des consommations d'énergie finale est révisé à la baisse.

Elle souhaite que le SRADDET détaille les hypothèses prises et les actions concrètes qui pourraient être mises en place, secteur par secteur, pour permettre d'atteindre ces objectifs, en précisant la cohérence entre les nouveaux objectifs de réduction des émissions et de réduction des consommations d'énergie.

En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), le SRADDET modifié renforce l'ambition par rapport au SRADDET actuel, ce que la MEL salue. L'accroissement de la production d'EnR&R prévu par le PCAET est cohérent avec celui prévu par le SRADDET modifié. Toutefois, le SRADDET modifié fixe également un objectif de proportion de la production d'EnR&R locale dans la consommation d'énergie finale, qui est identique pour tous les territoires. Or, du fait de leurs spécificités, tous les territoires ne peuvent pas atteindre la même proportion. Ainsi, le territoire de la MEL, très dense et largement urbanisé, ne peut pas accueillir certains types d'installation EnR&R très productives (éoliennes en mer, grandes éoliennes terrestres) ou du moins pas massivement (grands parcs photovoltaïques au sol, méthanisation). La MEL demande donc que la règle du SRADDET permette à chaque PCAET de moduler cet objectif en fonction des spécificités des territoires.

Le SRADDET modifié vise un développement et un verdissement des réseaux de chaleur urbains, ce qui est cohérent avec les orientations du PCAET. La MEL souhaite souligner qu'un tel développement des réseaux de chaleur nécessitera le



recours à des chaufferies fonctionnant à la biomasse, à côté d'autres moyens de production EnR&R.

À cet égard, le SRADDET modifié mentionne bien que le scénario régional prévoit une augmentation du bois-énergie pour les réseaux de chaleur, mais ne donne pas d'indication sur le gisement potentiel de biomasse qui pourrait être mobilisé à cette fin à l'échelle régionale, en tenant compte de la préservation des forêts et milieux naturels et des autres usages prioritaires (utilisation du bois comme matériau de construction, autres usages énergétiques difficilement substituables, etc.). La MEL souhaite voir apparaître cette information dans le rapport du SRADDET.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, les constats indiqués dans le SRADDET modifié rejoignent ceux du diagnostic des risques que la MEL a mis à jour à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du PCAET. En ce qui concerne les actions proposées pour améliorer l'adaptation du territoire, la MEL partage l'importance du recours aux solutions fondées sur la nature pour faire face notamment aux risques liés au cycle de l'eau et aux vagues de chaleur. Elle note toutefois que le SRADDET modifié ne mentionne pas la prise en compte du confort d'été des bâtiments, en particulier lors des rénovations, alors qu'il s'agit d'un levier majeur d'adaptation au risque de canicules.

Enfin, la MEL souhaiterait que dans les actions à l'échelle régionale figure une mise à jour plus régulière des données de la plateforme TRaCE, afin d'être en mesure de mieux suivre l'efficacité des actions mises en œuvre à l'échelle des EPCI (début mars 2024, les dernières données disponibles sur la plateforme pour les émissions GES sont celles de l'année 2020).

E. GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

• Présentation synthétique de la modification du SRADDET :

La modification du volet « gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols » vise à traduire les évolutions portées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, précisée et complétée par la loi du 20 juillet 2023, et ses décrets d'application. La loi définit ainsi un cap pour la réduction de l'artificialisation sur les territoires : un objectif de Zéro Artificialisation Nette « ZAN » à 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction par 2 d'ici 2031 de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) de la décennie passée. Les SRADDET doivent intégrer ces trajectoires dans leurs documents d'ici le 22 novembre 2024.

La consommation passée sur 2011-2021 à l'échelle Régionale est estimée à 16 290 ha (source : portail national d'artificialisation des sols). L'enveloppe maximale de consommation d'ENAF sur la Région pour 2021-2031 est ainsi de 8 145 ha. Dans le projet de modification du SRADDET, cette enveloppe globale est répartie en trois parts :

Les projets dits « d'envergure nationale et européenne » (PENE) : ils sont mutualisés entre régions et la liste de ces projets est définie par arrêté ministériel. Un seul projet est recensé sur le territoire de la MEL : la structure d'accompagnement pénitentiaire vers la sortie de Loos pour 4 ha de consommation estimés environ.

L'enveloppe des projets dits « d'envergure régionale » (PER) : la Région Hauts de France fait le choix de sanctuariser 20% de son enveloppe pour ces projets, soit l'équivalent d'environ 1 500 ha. La Région ne propose pas de listes de projets mais définit une liste de types d'activités éligibles, exclusivement au bénéfice de projets économiques. Par la suite, les territoires devront défendre au cas par cas leurs projets auprès de la Région.

L'enveloppe territorialisée à l'échelle des SCoT : la part restante est répartie suivant des critères de territorialisation définis par décret et se matérialise par un taux de réduction de la consommation passée. La Région fait le choix d'attribuer un poids important à la consommation passée de chaque territoire (2/3). Les critères tels que l'armature territoriale, les efforts réalisés et la mobilisation du renouvellement urbain sont pris en considération à hauteur d'1/3.

Il en résulte pour le territoire du SCoT Lille Métropole, un taux de réduction de 60,57% de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031 soit, d'après le SRADDET, une enveloppe maximale de 481 ha.

Le SRADDET modifié entend par ailleurs fixer les outils à utiliser pour le suivi de l'enveloppe à savoir le portail national de l'artificialisation (données issues des fichiers fonciers).

- **Remarques de la MEL :**

La MEL souscrit aux objectifs généraux poursuivis par la Loi Climat et résilience, inscrits de longue date dans sa planification stratégique en termes d'aménagement et de développement du territoire. Depuis plus de 20 ans, la métropole lilloise a en effet choisi de s'inscrire dans une trajectoire foncière vertueuse, en préservant davantage les espaces agricoles et naturels et en développant le principe de Ville renouvelée dès le Schéma directeur de développement et d'urbanisme de 2002 et qui se décline encore aujourd'hui dans le projet de PLU3.

Au regard de cette trajectoire vertueuse et de son rôle de capitale régionale, la MEL ne peut souscrire à l'approche arithmétique de la modification du SRADDET qui conduit à négliger toute stratégie d'aménagement et de structuration du territoire, y compris celles portées par le SRADDET adopté en 2020.

Par ailleurs, même si elle partage les enjeux de développement économique et d'emplois sur le territoire des Hauts de France, la MEL s'étonne du choix de la Région de consacrer l'enveloppe régionale au développement économique. Le projet de modification du SRADDET néglige ainsi les besoins en logements des territoires comme celui de la MEL et la nécessité impérieuse de définir des stratégies spatiales cohérentes entre les politiques d'habitat, d'économie et de mobilité.

La MEL s'étonne enfin du manque de concertation préalable avec les territoires. Le projet de modification du SRADDET a été présenté lors de la première Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols du 18 janvier 2024, sans aucune réunion préparatoire, ni qu'aucun document n'ait été préalablement fourni.

- **Sur les projets d'envergure régionale :**

En termes de volume, l'enveloppe de 1500 ha réservée aux « projets d'envergure régionale » est démesurée et il semble improbable qu'elle soit consommée d'ici 2031, alors même que la liste des projets n'est pas connue à ce jour.

Cette enveloppe doit être réduite de 20 à 10% de façon à peser moins lourdement sur les marges de décision des territoires compétents en matière d'aménagement. Par ailleurs, il est impératif que la programmation effective des projets qui seront retenus soit vérifiée de façon à ne pas pénaliser les enveloppes cibles de la prochaine décennie.

En ce qui concerne la liste des projets d'envergure régionale, la MEL fera part de ses propositions quand elle sera consultée sur la liste qui n'a pas encore été transmise aux EPCI comme il se devrait.

Sans attendre, la MEL souhaite néanmoins soutenir l'importance du Canal Seine Nord Europe pour le développement de la Région, tant en termes d'enjeux économiques que de transport. Elle souhaite à ce titre que la liste soit élargie aux développements de la liaison Seine-Escaut qui sont essentiels au rayonnement économique du Canal-Seine Nord Europe et font levier sur le développement du transport fluvial dans la Région.

- Sur les critères de territorialisation du taux de réduction de la consommation à l'échelle des SCoT :

L'application très contestable des critères retenus conduit à une ventilation de l'enveloppe qui ne tient suffisamment compte ni des efforts passés des territoires en matière d'efficience foncière, ni de l'ossature régionale, en négligeant tout particulièrement la place de Lille en tant que capitale régionale.

En attribuant 2/3 de la territorialisation au poids de la consommation foncière passée, la Région fait le choix de reproduire de façon linéaire les modèles de développement des 10 dernières années - ce qui n'est ni le sens de la Loi Climat et résilience, ni la vision de la MEL. Une meilleure pondération des critères gratifierait les trajectoires foncières les plus sobres et permettrait de mieux prendre en compte les dynamiques et besoins des territoires.

- Sur les données utilisées pour le suivi de l'enveloppe de consommation foncière :

Le SRADDET modifié doit impérativement laisser aux territoires le choix de leur outil d'observation, comme le prévoit les décrets d'application.

En accord avec le Syndicat mixte du SCoT, la MEL plaide pour l'utilisation de leurs observatoires locaux (OCSOL 2D). Plus précis, ils permettent de mieux éclairer les choix et de définir des stratégies d'aménagement répondant davantage aux objectifs du "zéro artificialisation nette".

- Sur le taux de réduction des consommations imposé au SCoT de Lille :

A travers ses PLU successifs, la MEL a démontré ses efforts constants en matière de sobriété foncière, avec une priorité donnée au renouvellement urbain y compris pour les besoins économiques, la préservation des ressources agricoles et des secteurs vulnérables du point de vue de l'environnement, le développement de la nature en ville et la fixation d'objectifs de densité.

Dans le même temps, le phénomène de métropolisation se poursuit et sur la décennie passée, l'évolution démographique et la création d'emplois ont connu une croissance beaucoup plus importante sur le SCoT de Lille que sur le reste de la



Région. D'après l'analyse récente des besoins, cette tendance se poursuivra pour les années à venir.

Aussi la MEL regrette que la Région ait mené ses travaux de révision du SRADDET au mépris de ceux de la MEL qui a arrêté la révision de son plan local d'urbanisme en juin 2023. Elle affirme que l'enveloppe allouée par le projet de modification du SRADDET sera insuffisante pour répondre aux besoins de demain et qu'elle est inacceptable en ce qu'elle remet en cause la capacité de la métropole à poursuivre sa stratégie d'aménagement durable et à assumer pleinement ses responsabilités.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'émettre un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET, eu égard à l'absence de concertation préalable avec les territoires sur l'établissement dudit projet, eu égard à l'absence de prise en considération des ambitions déjà portées par la MEL à travers sa planification stratégique (PCAET et PLU) et qui s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par la Loi Climat et résilience et eu égard à l'absence de prise en compte des besoins critiques du territoire en matière de logements et d'emplois ;
2. Sur le volet "Climat", de demander à ce que le SRADDET soit complété afin de détailler les hypothèses prises et les actions concrètes qui pourraient être mises en place pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES à horizons 2026 et 2031 ;
3. De demander à ce que le SRADDET indique les projections sur le gisement potentiel de biomasse mobilisable pour les réseaux de chaleur, en tenant compte de la préservation des forêts et milieux naturels et des autres usages prioritaires ;
4. De proposer une modification du SRADDET pour laisser les PCAET proposer des taux d'EnR&R rapportés à leurs consommations différentes selon les spécificités de leurs territoires ;
5. Sur le volet "Gestion économe de l'espace" de proposer que la part des projets d'envergure régionale soit réduite à 10 % de l'enveloppe globale de consommation et de ventiler les hectares libérés en s'appuyant sur l'ossature régionale définie par le SRADDET et en faveur des territoires ayant les projections les plus fortes en termes de besoins ;
6. De demander à la Région des Hauts-de-France de transmettre à la MEL la liste des projets d'intérêt régional de sorte à ce que la MEL puisse émettre un

avis éclairé en application des articles L.1111-9-2 et R.4251-8-1 du code général des collectivités territoriales modifié ;

7. Sans attendre, de soutenir l'inscription des projets liés au Canal Seine Nord Europe mais aussi ceux de la liaison Seine-Escaut, en ce qu'ils contribuent au rayonnement économique globale de la voie d'eau au-delà du développement du transport fluvial ;
8. De proposer que les critères de territorialisation des objectifs de sobriété foncière soient modifiés et ainsi porter les coefficients de territorialisation comme suit : 1/3 pour la consommation effective passée et 2/3 pour des critères prenant mieux en compte les stratégies foncières les plus vertueuses, les projections démographiques et économiques et l'ossature régionale, tel que le prévoient les décrets d'application de la loi Climat et résilience ;
9. D'aviser la Région que la MEL utilisera la base de données OCSOL 2D pour le suivi et la détermination effective des surfaces de consommation d'ENAF et de demander que le SRADDET modifié laisse explicitement ce choix des outils locaux tel que le prévoit les décrets d'application de la loi Climat et résilience ;
10. D'attribuer un taux de réduction de sa consommation foncière de 53% maximum afin de permettre au SCoT de Lille Métropole de disposer d'une enveloppe de 800 ha calculée au regard de la base de donnée OCSOL 2D ;
11. De demander à la Région de tenir compte de l'ensemble de ces remarques et de modifier le SRADDET en conséquence;
12. D'autoriser le Président à transmettre au Conseil Régional la présente délibération, portant avis sur le projet de modification du SRADDET.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Carole DOMRAULT-TANGUY et Maryse MOREAUX s'étant abstenues. Mmes Florence BARISEAU, Stéphanie DUCRET, Saliha KHATIR, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Hélène MOENECLAËY, Dominique PIERRE-RENARD et Danièle PONCHAUX ainsi que MM. Guillaume DELBAR, Eric DURAND, Bernard GERARD, Yvan HUTCHINSON et Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.